



Stationnement en aire piétonne

Par **thierry33**, le **20/08/2018** à **20:00**

Bonjour,

Je m'interroge sur les pratiques de la mairie à savoir si ils respectent bien le code de la route. En effet, la mairie a créé une aire piétonne (avec panneaux aux entrées de rue). Le problème c'est que la mairie a maintenu des places de stationnement au sein de l'aire piétonne sur la voie communale et que certains propriétaires qui ont des parties privatives devant leur logement, se garent sous prétexte que c'est privatif.

Je ne vois pas l'intérêt et le changement de la rue en aire piétonne puisqu'on voit autant de voitures qu'avant.

Si vous pouviez me donner les textes de lois et les recours.

Merci

Par **goofyto8**, le **20/08/2018** à **20:14**

Bonsoir,

Les riverains bénéficient d'une dérogation pour pouvoir accéder en voiture, à leurs parties privatives, lorsque celles-ci sont enclavées dans une zone piétonne.

Par **Visiteur**, le **20/08/2018** à **20:16**

Bjr

Si avant la circulation était possible et que seuls les riverains peuvent maintenant y entrer, il y a sans doute moins de voitures...

Et cette organisation est fort possible.

Art R 110-21

« aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.

Dans cette zone, sous

réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont

autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone

sont annoncées par une signalisation

En général, le piéton y est prioritaire sur tous les autres usagers autorisés à y accéder. La présence des véhicules motorisés est exceptionnelle et seulement possible selon les règles définies par le maire (riverains, transports publics, livraisons, transports de fonds, véhicules d'urgence).

Par **thierry33**, le **20/08/2018 à 20:27**

Merci pour vos réponses, en effet pour la circulation et l'arrêt, les riverains ont des droits (même si tout le monde y circule), mais pour le stationnement cela se passe comment?

Par **kataga**, le **20/08/2018 à 20:29**

Bonjour,

procurez-vous l'arrêté du maire pour qu'on voit exactement de quoi il retourne ...

Par **le semaphore**, le **21/08/2018 à 04:58**

Bonjour

le Maire n'a aucun pouvoir pour déroger au CR.

Si l'arrêt est possible ,

Le stationnement dans une aire piétonne est interdit par le code de la route pour tous véhicules .

Seuls les vélos peuvent faire exception mais uniquement sur emplacement aménagé .

R417-10, III, 6° du CR NATINF 26962 classe 2 fourrière

Par **thierry33**, le **21/08/2018 à 09:15**

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse, c'est bien ce que j'avais cru voir, qu'il y avait un décret du 30 juillet 2008 modifiant le stationnement en aire piétonne. Mais est-ce valable pour le stationnement en partie privative? J'imagine que oui. J'ai déjà écrit un courrier au maire mais a priori, il n'a pas l'air de bien connaître le code de la route, puisque certains qui ont de longs bras, ont le droit de stationner. A qui puis-je faire un recours?

Par **kataga**, le **21/08/2018** à **09:24**

Comme indiqué, mais l'avez-vous compris, il semblerait que non : commencez par demander la copie de cet arrêté ... c'est fou : 9 fois sur 10 les gens ne comprennent pas ça ... c'est pourtant pas très compliqué à comprendre ... vous demandez la copie de l'arrêté ce qui permettra de voir s'il prévoit ou pas quelque chose sur ce sujet ...

Par ailleurs, on ne voit pas très bien ce que vous appelez des "parties privatives" ... tout ce qui n'est pas clos fait partie de la voirie ... les "parties privatives" ça existe dans les copropriétés ... mais si elles ne sont pas closes ... elles ne sont pas vraiment privatives ...

Par **thierry33**, le **21/08/2018** à **09:38**

A priori (je dis bien a priori) un arrêté ne peut pas déroger au code de la route. Quand j'appelle parties privatives, c'est un devant de porte de 40 m² aménagé en placette avec des fleurs qui n'appartient pas à la voie publique mais à un propriétaire et ce n'est pas clos.

Par **kataga**, le **21/08/2018** à **11:05**

- 1) si vous contentez de ce genre d'approximations, libre à vous ... vous n'êtes vraiment ni curieux, ni exigeant envers l'administration ... à moins que vous soyez intimidé par le maire ... peu importe ...
- 2) les fleurs ne sont pas une clôture mais là c'est du cas par cas et il faudrait là aussi être un peu plus exigeant ... et plus curieux ... ce qui n'est manifestement pas votre cas ...

Je vous laisse donc continuer sans moi .. car ce forum est un forum juridique et pas un salon de thé ou on cause en l'air ...

Par **thierry33**, le **21/08/2018** à **16:17**

Les parties devant les portes sont des parties réservées aux propriétaires (j'ai vérifié sur le cadastre ça fait partie du lot). en aucun cas j'ai écrit que les fleurs servaient de clôtures. C'est arboré c'est tout et non clôturé. Vous dites quelque chose, je ne mets pas en doute votre

parole, sinon je ne serais pas ici mais "le semaphore" dit le contraire. Je ne suis pas là pour discuter mais pour m'appuyer sur des textes de loi. De plus je veux bien demander l'arrêté mais si celui-ci ne respecte pas le code de la route quel intérêt?

Par **goofyto8**, le **21/08/2018 à 20:07**

bonsoir,

[citation]De plus je veux bien demander l'arrêté mais si celui-ci ne respecte pas le code de la route quel intérêt?

[/citation]

Un non respect du Code de la route est un motif permettant d'annuler l'arrêté devant le tribunal administratif

Par **thierry33**, le **21/08/2018 à 21:42**

Ok je vous remercie pour la réponse. Je vais aller chercher l'arrêté dès que je pourrai

Par **kataga**, le **22/08/2018 à 08:32**

bonjour,

[citation]

Vous dites quelque chose, je ne mets pas en doute votre parole, sinon je ne serais pas ici mais "le semaphore" dit le contraire. Je ne suis pas là pour discuter mais pour m'appuyer sur des textes de loi.

[/citation]

Je ne pense pas avoir dit ici le "contraire" de Le Sémaphore ..

Des mairies qui violent le code de la route à propos des règles de stationnement, il y en a des centaines .. mais elles ont plusieurs façons de le faire : soit directement dans l'arrêté du maire, soit en marge de l'arrêté ... etc ...

Et si c'est dans l'arrêté, il peut y avoir des explications qu'il peut être intéressant de connaître ... etc ...

Par ailleurs, contrairement à ce que vous semblez dire, un propriétaire privé, commerçant ou non, pourrait très bien délimiter sa parcelle avec une rangée de fleurs ou de pot de fleurs ... même si ce n'est pas banal ni courant. Il y a des milliers de façon pour un propriétaire privé de délimiter son espace dit "privé" : il faut effectivement voir au cas par cas, avec le cadastre, les photos, etc ... etc ..

Dans le cas que vous dites ou cette parcelle figure au cadastre comme appartenant à ce commerçant (ce que vous n'aviez pas indiqué dans vos premiers posts), je ne vois pas de problème à ce que ce commerçant puisse y accéder et être seul à s'y stationner ...

Par **thierry33**, le **22/08/2018** à **09:03**

Bonjour kataga,

J'attends que la mairie me l'envoie et je vous le ferai passer. Ce ne sont pas des commerçants, mais des propriétaires habitant dans la rue. Il n'y a aucun commerce dans la rue. C'est une rue historique et comme je vous l'ai dit certains ont des devant de porte qui leur appartiennent d'une quarantaine de m² sauf que personne peut deviner si c'est à eux ou pas car on a l'impression que cela fait partie de l'espace public.

Par **thierry33**, le **23/08/2018** à **12:31**

Bonjour

J'ai l'arrêté entre mes mains. Je ne peux pas le mettre en pièce jointe. Cela ne parle pas des espaces privatifs. Ils nomment toutes les rues faisant partie de l'aire piétonne. Ils reprennent les articles R110 et 431_9. Ils disent qu'aucun véhicule autorisé à pénétrer l'aire piétonne ne peut y stationner. L'arrêté mentionne les usagers et utilisateurs autre que piétons à emprunter l'espace piéton. Seul l'arrêt y est autorisé: Résidents, propriétaires avec garage arpet autorisé 20 min 24h/24. Livreurs de 20 min à 1h. Résidents sans garage 20 min d'arrêt. Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées pour les déménagements et livreurs. Concernant les terrasses et devant de porte, chaque demande de terrasse ou devant de porte doit être obligatoirement déposée auprès du service domaine public de la ville.

La dernière phrase est intéressante "concernant les terrasses et devant de porte....", car cela se rapporte à ma question et la phrase est plutôt tordue.

Peut-on autoriser un propriétaire ou un résident à stationner sur ses terrasses ou devant de porte d'entrée ou garage qui lui appartient (ce que j'appelais dans mes messages précédents "parties privatives")?

Par **kataga**, le **23/08/2018** à **12:52**

Pour vous répondre, il faudrait :

- des adresses exactes et précises notamment pour ces "devants de porte"
- la copie de l'arrêté (vous pouvez en utilisant la fonction modifier mon message/ "ajouter une image" le mettre chez un hébergeur)

par exemple ici quelqu'un qui a utilisé l'hébergeur serving.com :

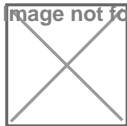
https://www.experatoo.com/code-de-la-route/amende-forfaitaire-delaiss-jours_116886_1.htm#.UZhghaLwlrM

ou bien :

Cet hébergeur est intéressant car il prend les pdf :
<http://www.fichier-pdf.fr/>

Par **thierry33**, le **23/08/2018** à **22:55**

Image not found or type unknown



J'espère avoir fait la bonne manipulation.

Pour la rue, c'est la rue du vieux puits.

Par **thierry33**, le **23/08/2018** à **22:56**

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/23/arrete-municipal/>

Par **kataga**, le **24/08/2018** à **01:08**

Bonjour,

Le stationnement et la circulation des véhicules sont prévus à l'article 3 ...

L'article 5-2 dont vous parlez sur les "terrasses et les devant de porte" ...ne concerne pas les véhicules .. mais des aménagements permanents et normalement payants ..

Vous mélangez et confondez ces deux articles ... qui n'ont pourtant rien à voir entre eux ...

Il vous appartient de demander à la mairie à voir (éventuellement vous remettre une copie) de chacune des autorisations de terrasses et de "devant de porte" qui ont été accordées ainsi que les demandes qui ont été présentées.

Je ne vois pas comment une telle autorisation pourrait permettre le stationnement d'un véhicule ...

Par **thierry33**, le **24/08/2018** à **01:44**

Sur l'article 3, cela concerne les espaces publics. Il n'y a aucun article concernant les espaces privés, ce qui est ambiguë. Les devant de porte, les terrasses et devant de garage sont cadastrés. Ce qui m'interpelle c'est qu'il n'y a pas d'équité entre les riverains (car certains vont se garer à plusieurs centaines de mètres), et je ne comprends pas l'intérêt de créer une zone

piétonne pour préserver le cadre si c'est pour avoir 5 voitures en face des bâtiments au quotidien.

Par **kataga**, le **24/08/2018** à **06:04**

L'article 5 concerne uniquement les devants de porte et les terrasses qui sont situées sur le domaine public. Il est évident que les règlements municipaux ne portent jamais sur les propriétés privées **[s]closes[/s]** puisque chacun fait ce qu'il veut chez soi du moment que la délimitation est claire ...(comme déjà dit).

Un peu de méthode SVP : on ne peut pas traiter 5 cas en même temps : commencez déjà par nous donner pour le cas n° 1 :

1. une ou plusieurs photos du stationnement du cas n° 1
2. la copie du cadastre ou le numéro dans la rue

Quoi qu'il en soit, il arrive fréquemment dans certaines villes que des infractions au stationnement (mais pas seulement) ne soient pas verbalisées .. ce qui peut effectivement être assez choquant ... ce sont des "tolérances" .. plus ou moins injustes à voir avec le maire, l'adjoint et la police municipale ...

Avez-vous fait des démarches auprès de la mairie ou auprès de la police pour mettre fin à ces stationnements illégaux ?

Par **thierry33**, le **24/08/2018** à **08:55**

Bonjour

J'ai en effet fait des démarches auprès des services de la mairie: à la base ces parties privées non closes apparaissaient sur la cadastre comme du domaine public et c'est pour ça que j'ai sollicité la mairie en faisant un courrier et en envoyant des photos. En une nuit, du jour au lendemain le cadastre a été modifié. J'ai les photos du cadastre avant et après et je vous envoie les photos dès que j'ai 5 minutes. C'est le numéro 15 rue du vieux puits et 16 rue de la tour. Vous pouvez déjà avoir un aperçu sur google maps ou sur le cadastre (le nouveau)

Par **goofyto8**, le **24/08/2018** à **11:48**

[citation]En une nuit, du jour au lendemain le cadastre a été modifié[/citation]

Vos affirmations ne sont pas très crédibles.

Par **thierry33**, le **24/08/2018** à **13:48**

Bonjour

Si c'est crédible. Je vous affirme que j'ai envoyé un courrier à la mairie qui a transmis à la police municipale en leur envoyant le cadastre que vous trouverez ci-joint:

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/24/ancien-cadastre/>

Vous remarquerez que la parcelle de droite (au n°16), cela faisait partie de la voie publique. Celle de gauche (sur le 15 et 17), les propriétaires stationnaient sur la voie publique (car la partie qui était légalement à eux, ils ne pouvaient pas se garer car c'est équivalent à la largeur d'une twingo).

A la suite de mon courrier, la municipale m'a répondu que c'était privatif et qu'ils pouvaient se garer (modification cadastrale faite (un bout de la parcelle de gauche a été "rachetée" par le voisin d'en face: voir flèche et la partie de gauche s'est miraculeusement agrandie). Bien sûr ces placettes sont là depuis des décennies mais n'ont jamais été cadastrées.

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/24/nouveau-cadastre/>

Honnêtement je n'ai jamais vu cela, c'est peut être typique de la région

Pour les photos et vues aériennes:

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/24/vue-aerienne/>

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/24/wp20180811004/>

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/24/wp20180821001/>

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/24/v35e9/>

Si vous voulez une photo du panneau bleu aire piétonne qui est situé au début de la rue je peux le faire (avant leurs maisons)

Concernant les recours, je veux bien des conseils mais même en écrivant encore un courrier et vu la longueur de leurs bras, ils seraient capables de déplacer le panneau après leurs habitations pour commencer la zone piétonne après leurs propriétés.

Par **kataga**, le **24/08/2018** à **14:28**

si je comprends bien, il a été crée une parcelle nouvelle cadastrée 364 qui empiète sur le domaine public ? si vous voulez creuser encore l'enquête sur le dossier, il faudrait demander aux hypothèques les fiches d'immeuble (14 euros pas fiche) sur

- le lot 364
- le lot 362
- et le lot 84

Il faudrait aussi demander à la mairie par écrit la copie des décisions éventuellement prises à l'occasion de cette modification de parcelle cadastrale et de découpe des limites de cette nouvelle parcelle numérotée 364 avec la voirie publique ...

Il faudrait savoir également qui a payé le revêtement de sol sur ces emplacements .. soit

disant privés ..

Préparez vous à une enquête longue et difficile ... et dont l'issue est incertaine ...

Par **thierry33**, le **24/08/2018** à **14:57**

Oui et la 363 (nouveau cadastre) a pris un bout de la 364 (nouveau cadastre), signifié avec la flèche. Je comptais justement aller aux impôts car c'est un peu gros l'histoire. Mon ami habite dans le lot 362 (nouveau cadastre) en tant que locataire (son propriétaire est le propriétaire du 84,362 et 82) et me dit que c'est bizarre car il n'y a eu aucune modification de son logement! (il n'a bien sûr pas le devant de porte car c'est les propriétaires qui s'en servent de stationnement malgré leur garage au lot 82). Selon des dires des 2 propriétaires (2 différents, un pour les lots 362,84,82 et l'autre propriétaire du 363), ce sont des arrangements avec l'ancien maire.

La rue vient d'être refaite il y a un an, les 2 petites placettes existaient déjà mais je vous laisse deviner qui a mis des gravillons et les pavés sur leur placette privée et les a embellies.

Par **kataga**, le **24/08/2018** à **17:34**

Bonjour,

[citation]

La rue vient d'être refaite il y a un an, les 2 petites placettes existaient déjà mais je vous laisse deviner qui a mis des gravillons et les pavés sur leur placette privée et les a embellies

[/citation]

Dans ce cas, ces parcelles qui ne sont pas cloturées ne sont pas "privées" ... mais "privées ouvertes à la circulation publique" ce qui est une autre catégorie juridique ...

Elles sont soumises au code de la route ...

Les policiers pourraient et devraient donc verbaliser ...

Ils ne le font pas ... sans doute un peu par méconnaissance du droit ... aussi par copinage entre tel ou tel ...

Par **thierry33**, le **24/08/2018** à **19:39**

En effet ils ne veulent pas verbaliser. C'est pour cela que je demande les recours, car en attendant il y en a plein dans la rue qui se font sanctionner.

Par **kataga**, le **24/08/2018** à **21:14**

Le premier "recours" ce serait de vous procurer l'ensemble des documents que j'ai évoqués dans mon post de 14h28 ... et il y en aura peut-être d'autres ensuite ...

Comme je vous l'ai dit, préparez vous à une enquête longue et difficile ... avant de parler de recours ...

Et même quand votre dossier sera un peu plus complet, il n'est pas sûr que vous disposiez d'un recours au sens juridique et procédural ...

Par **thierry33**, le **24/08/2018** à **22:16**

Qu'est ce que vous entendez par "découpe des limites de ces nouvelles parcelles avec la voirie publique ... ". C'est matériel?

Par **kataga**, le **25/08/2018** à **07:22**

Chaque cas étant particulier, il peut très bien parfois ne pas y avoir de matérialisation claire et précise, de la limite entre le domaine public et la propriété privée ..

Dans le cas présent, il y a des matériaux de sols qui sont différents entre telle ou telle partie de ces espaces... avec un genre de caniveau pavé ... et un petit bout de trottoir

ça peut signifier pour les policiers ou pour les riverains une délimitation du domaine public (?)

Voir auprès de la mairie s'il existe un plan d'alignement ou un arrêté d'alignement (art. 113-1 du code de la voirie routière) + les documents et démarches précédemment sollicités

Par **thierry33**, le **30/08/2018** à **13:07**

Bonjour

Je suis passée aux impôts ce matin. Ils ont fait des recherches afin d'éviter de payer les fiches demandées. En conclusion, les propriétaires ont fait un échange du petit bout de la parcelle où il y a la flèche (que je pensais qu'ils avaient échangé avec les propriétaires d'en face de la parcelle 363) avec la mairie (là où il y a écrit 364). C'est à dire que la mairie leur a rétrocédé 19 m² de la voie publique contre 8 m² de leur parcelle. Le bureau des hypothèques m'a communiqué un plan.

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/30/plan-hypotheques/>

Le 363 n'a donc aucun bout de voie publique à lui.

Les personnes aux hypothèques m'ont expliqué que c'était provisoire car légalement il faut une enquête publique et une délibération pour déclasser le domaine public en domaine privé (mais à priori cela pourrait se faire selon eux illégalement si la secrétaire de mairie sait bien rédiger les actes sans passer par notaire).

J'ai envoyé un courrier à la mairie pour demander les décisions des modifications ainsi que les découpes des limites des parcelles avec la voirie publique et l'urbanisme m'a répondu: "s'il

y a eu modification parcellaire suite à une division ou autre, c'est la raison pour laquelle je ne retrouve pas encore ces parcelles sur le cadastre"

Par **kataga**, le **30/08/2018** à **13:49**

Pour que le mairie puisse faire ce genre d'échange, il faut effectivement respecter un certain nombre de formalités ... remplir des actes, les voter, les publier etc ...
Donc, il paraît pour le moins curieux que la réponse de la mairie, dont je ne comprends d'ailleurs pas les termes ne comporte aucun document annexé.
Vous pourrez donc, si vous n'obtenez pas les décisions et délibérations en question, écrire à la CADA : www.cada.fr
afin qu'elle émette un avis sur le refus de la mairie communiquer les documents demandés...
C'est le genre de choses qui a dû faire l'objet d'une décision du conseil municipal ...

PS : la voiture qui stationne devant le n° 16 à l'angle du n° 14 est quant à elle, clairement donc sur le domaine public, donc en infraction ...le policier n'a aucune raison de ne pas la verbaliser ...

Par **morobar**, le **30/08/2018** à **18:33**

Bonjour,
[citation] cela pourrait se faire selon eux illégalement si la secrétaire de mairie sait bien rédiger les actes sans passer par notaire). [/citation]
Les communes n'ont pas besoin de recourir aux offices d'un notaire pour effectuer les mutations. Le maire peut signer, si les services municipaux ont assez de compétence pour rechercher les origines et établir les actes.

Par **thierry33**, le **30/08/2018** à **21:29**

J'ai écrit au Cada et j'ai aussi fait un courrier à la mairie. Je vous tiendrai informé des suites données.
Je vous remercie pour vos conseils

Par **thierry33**, le **30/08/2018** à **23:07**

J'ai quand même 2 versions pour acter une parcelle du domaine public. Il faut une délibération ou le maire fait son acte à sa sauce sans rien demander à personne. Pour info mon courrier à la mairie...(c'est peut être sec et mal tourné)
<https://www.fichier-pdf.fr/2018/08/30/mail-maire/>

Par **kataga**, le **31/08/2018** à **06:19**

Bonjour,

Il faudrait voir si le problème de cet "échange" (?) de mètres carrés avec Mme B.... et de modification parcellaire n'a pas été évoqué dans une des séances du Conseil municipal :

<http://ville-portiragnes.fr/2015-02-10-10-44-46/conseil-municipal.html>

Par **thierry33**, le **31/08/2018** à **08:07**

D'après les impôts non car ils ont sorti e dossier manuscrit de la demande de modification parcellaire qui date du 30 juillet dernier. Et j'ai demandé au service de l'urbanisme les décisions des modifications parcellaires, qui m'a répondu par du charabia comme qu'elle n'avait rien.

Par **kataga**, le **31/08/2018** à **13:24**

Vous pouvez aussi prendre RV avec le service des marchés publics de la mairie et demander à consulter sur place le dossier complet du marché des travaux de voirie...

Peut-être trouverez vous quelque chose à propos de cette surface litigieuse ?

Je vous rappelle que les copies des documents administratifs sont gratuites si elles sont faites en format pdf ou numérique...lorsque les pièces existent dans ce format

Par **thierry33**, le **08/09/2018** à **19:57**

Bonjour

Pas de réponse de la mairie suite à mon courrier. Quelles sont les démarches à suivre pour la suite car cela ne bouge pas.

Merci

Par **kataga**, le **09/09/2018** à **05:02**

Bonjour,

Sauf erreur, vous aviez déjà saisi la CADA, donc il convient d'attendre la réponse de la CADA ... et donc plusieurs semaines ...

La mairie a un mois pour répondre à une demande de documents ...

Par **thierry33**, le **10/09/2018** à **20:24**

Bonjour

Voici la délibération du conseil municipal.

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/09/10/conseil-municipal-pdf/>

Sauf que cela ne correspond pas avec les numéros de parcelle ni le nom de rue (c'est rue du vieux puits et non rue de la tour)

Par **kataga**, le **11/09/2018** à **01:05**

Bonjour,

Sur le cadastre, ce sont les numéros 15 et 17 de la rue du vieux puits ..

Les numéros au cadastre des parcelles ayant changé, ça devient un peu compliqué de s'y retrouver ...

Il y aurait donc deux propriétaires concernés :

Monsieur B, 17 rue du vieux puits, cadastrée AA362 anciennement AA83 qui est le bailleur

Madame B, 15, rue du vieux puits, cadastrée AA84

ça semble assez confus ... tant que les actes de cession entre la commune et les conjoints B n'auront pas été signés et publiés aux hypothèques, il sera difficile d'y voir plus clair ...

Reste la question du déclassement de la voirie et donc du domaine public ... Si l'enquête publique n'a pas été faite et n'est pas faite, c'est un souci qui pourrait bloquer durablement le dossier ... et la rédaction de l'acte d'échange..

Par ailleurs, on comprend mal pourquoi ne pas payer et recevoir le prix fixé par les domaines de 70 euros le mètre carré. On voit mal quelle règle imposerait que dans un échange les frais soient plutôt pour l'un que pour l'autre ? au surplus, ici, contrairement à ce qu'indique le conseil municipal, il n'y a aucun échange puisque ce sont en réalité deux ventes distinctes : la mairie qui achète 8 mètres à Monsieur B et la mairie qui vend 19 mètres à madame B.

Il faudrait savoir si monsieur et madame B ont des liens de parenté ou quelconques avec des élus du conseil municipal ?

Par **thierry33**, le **11/09/2018** à **09:27**

Bonjour

Merci pour votre réponse. C'était en septembre 2017 que cela a été voté au conseil municipal. Quand je suis allée aux hypothèques à priori ce n'était pas publié car ils m'ont dit qu'ils venaient de recevoir le dossier et que le temps qu'il y ait une enquête cela mettrait plusieurs

années.

C'est en effet le 15 et le 17 rue du vieux puits. Et non rue de la tour. Le lot du cadastre ne correspond pas à leur lot sur la délibération (ils parlent du 366 qui est en face alors que c'est le 364). Comment demander et à qui si une enquête publique a été effectuée? Quel est l'organisme qui s'en charge?

Eux estiment que c'est un échange (pas à parts égales alors!!) mais oui en effet ce sont 2 ventes distinctes normalement.

Tout est confus même après une discussion hier avec le parti de l'opposition, on n'y comprenait pas grand chose, car comme vous dites il y a un lien avec le parti de la maire actuelle (pas de la même famille mais une très bonne "connaissance"!).

Par **thierry33**, le **16/09/2018** à **19:32**

Bonjour

La police municipale me donne RDV cette semaine afin de me donner les documents justificatifs.

Pouvez vous m'indiquer ce qu'ils doivent me donner. Quelles sont les argumentations en mon pouvoir. A propos de l'urbanisme. Concernant le stationnement que dois je leur répondre? Peuvent ils se garer ou pas? J'aimerais être efficace et qu'ils ne me fassent pas tourner en rond.

Je vous remercie

Par **kataga**, le **16/09/2018** à **20:49**

Bjr

Tant que vous n'avez pas un dossier complet, vous ne pouvez pas dire grand chose de plus ... que ce qu'on a déjà dit .. On verra la suite avec les nouveaux documents qu'ils vont vous remettre ...

Si j'ai bien compris il y a quand même un angle droit en face qui n'est pas privé et donc, comme JE VOUS L'AI DEJA DIT, ils peuvent verbaliser dans cet angle opposé ..

Ce sera peut-être votre seule consolation ...

Par **thierry33**, le **16/09/2018** à **21:36**

Bonjour. Merci. Le petit bout en face je le sais. Mais de l'autre côté je ne sais pas! Je vous remercie et vous fais part des différents documents

Par **kataga**, le **16/09/2018** à **22:12**

Oui, vous le savez, mais moi, pour comprendre, j'aimerais quand même savoir ce qu'il se

passe dans cet angle ...opposé ... est-ce qu'il y a une voiture en stationnement ? est-ce qu'elle est verbalisée ?

Par **thierry33**, le **16/09/2018** à **22:41**

Sur cet emplacement, il y a une voiture en stationnement tous les jours (d'un voisin d'un certain âge habitant la rue. Les voisins d'en face du 15 l'autorisent à se garer mais lui demandent de partir quand ceux du 16 arrivent) et on ne le verbalise pas ni lui ni les propriétaires du 16 ou quelqu'un d'autre (nous compris quand on arrive à s'y garer!)

Par **thierry33**, le **16/09/2018** à **22:44**

PS: Quand ceux du 16 arrivent, et que l'autre voisin s'y gare plus, on s'y met mais ceux du 16 nous demandent de sortir car ça serait à eux. En creusant un peu plus ils seraient capables de faire une modification cadastrale exactement comme cela s'est passé sur la place du 15.

Par **kataga**, le **17/09/2018** à **06:16**

[citation]

Sur cet emplacement, il y a une voiture en stationnement tous les jours (d'un voisin d'un certain âge habitant la rue. Les voisins d'en face du 15 l'autorisent à se garer mais lui demandent de partir quand ceux du 16 arrivent) et on ne le verbalise pas ni lui ni les propriétaires du 16 ou quelqu'un d'autre (nous compris quand on arrive à s'y garer!)

[/citation]

si nous parlons bien du même emplacement c'est à dire dans l'angle du 14 et du 16 de la rue de la Tour, c'est un emplacement public qui, jusqu'à preuve du contraire, appartient au public ... et donc personne ne peut s'y garer ... ni autoriser qui que ce soit à s'y garer, et la police devrait y verbaliser systématiquement tous les véhicules qui s'y trouvent ...

C'est UNIQUEMENT pour l'emplacement qui est en face du 15 et du 17 de la rue du vieux Puits qu'il peut y avoir effectivement contestation.. puisqu'il y a un droit de propriété sur le sol qui est constaté par un acte dont on n'a pas encore la copie ...

Par **thierry33**, le **19/09/2018** à **12:17**

Bonjour

Je viens de recevoir un mail de la mairie service de l'urbanisme avec 4 documents en pièce jointe:

"Madame,

Je reviens vers vous suite à vos différents courriels et vous informe que :

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2017, dans le cadre du projet de réfection des voiries du centre ancien du village et notamment de la Rue de la Tour, la Commune se trouve dans l'obligation de régulariser une situation gênante : le projet de réfection voirie passe sur une propriété privée. Pour se faire elle doit acter un déclassement du domaine public en domaine privé communal de la parcelle AA 364 afin de procéder à un échange de parcelles entre un bout de voirie appartenant à Monsieur Boyer et une emprise communale devant la propriété de Monsieur Boyer.

Conformément à la procédure :

- Le service des domaines a été saisi pour avis et a rendu la valeur vénale du prix au mètre carré en date du 26 juillet 2017.
- Monsieur C, géomètre expert à Béziers, a établi un Document d'Arpentage transmis au cadastre pour numérotation et validé en date du 01/09/2017 .
- Un acte administratif a été rédigé et transmis au service de publicité foncière. Nous sommes dans l'attente du retour de cet acte finalisé !

D'un commun accord entre les partis, il a été convenu que l' échange sera effectué sans soulte et à la charge de Monsieur B !

D'autre part, il n'y a pas eu d'enquête publique pour prononcer le déclassement au vu de l'article L. 141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière disposant que : « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Vous trouverez ci-joints la Délibération du Conseil Municipal, le Document d'Arpentage avec rapport des superficies.

Espérant avoir répondu clairement à vos réprimandes,

Cordialement
Service urbanisme "

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/09/19/dcm-2017-09-049-1/>

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/09/19/document-cadastral-changement-de-limite-de-propriete/>

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/09/19/plan-da/>

<https://www.fichier-pdf.fr/2018/09/19/definitif-rapport-des-superficies/>

En résumé: je ne vois pas pourquoi la situation était gênante pour les travaux. Cela n'est pas cohérent. Ils pouvaient refaire la voirie et pas le petit bout de privé mais ils ont jugé utile de tout refaire même la partie privée.

La délibération du conseil municipal a largement été modifiée sans qu'on sache comment quand et pourquoi (normal ils se sont trompés de lot)

Ils n'y a pas d'enquête publique alors que pourtant on pouvait y circuler: s'y garer et s'y arrêter (avant que cela passe en zone piétonne suite aux travaux)

Il y a échange et non pas 2 ventes.

Ça arrange la mairie pour leurs travaux alors pourquoi c'est M. B qui paye les frais divers de

cet "échange"??!!

A ce stade (arrangements entre la mairie et M.B), ne faut il pas aller plus haut afin de dénoncer ces irrégularités et cette mauvaise foi? (tribunal administratif, préfecture , hypothèques?)

Je vous remercie

Par **kataga**, le **19/09/2018** à **13:43**

Bjr,

[citation]

A ce stade (arrangements entre la mairie et M.B), ne faut il pas aller plus haut afin de dénoncer ces irrégularités et cette mauvaise foi? (tribunal administratif, préfecture , hypothèques?)

[/citation]

Il vous manque toujours un certain nombre d'éléments et notamment l'élément principal c à d l'acte administratif litigieux qui n'a toujours pas été publié ... les titres de propriétés de Mr B pour les 15 et 17 rue du vieux puit ... le dossier des travaux que je vous avais invité à aller consulter en mairie etc ...

Par **thierry33**, le **19/09/2018** à **14:55**

Bonjour,

Les titres de propriété de Mr B ? Des nouveaux lots ou de son habitation d'origine? Car on peut avoir que les relevés de propriété et pas les actes en entier. Et si c'est les nouveaux lots cela n'a pas encore été publié. C'est pas une fois publié que l'on pourra faire un recours?! Pour le dossier des travaux je demande quoi? Les plans?

Merci

Par **kataga**, le **19/09/2018** à **19:52**

Bonjour,

Une recherche hypothécaires se fait par étapes de chacune plusieurs jours :

- dans un premier temps on vous donne une fiches d'immeuble ou de propriétaires qui vous permet de connaître les références des publications des actes successifs ..
- en ensuite, donc après avoir reçu la fiche d'immeuble, vous demandez lesdits actes ..

Donc à la fin, vous pouvez avoir la totalité des actes de propriété de cette personne... anciens comme plus récents ... (parfois, il faut aussi faire une recherche sur la propriété voisine ... ou remonter dans l'historique des anciens actes)

Concernant le marché des travaux vous pouvez demander à accéder en consultation sur place à la totalité du dossier du marché. quand vous aurez le dossier sous les yeux, vous verrez s'il y a des documents intéressants pour le litige, vous les notez, et vous en demandez copie par écrit...

Pour ce qui est de saisir le tribunal administratif, ça paraît un peu compliqué puisque les faits remontent à plus d'un an ...

Si vous avez les preuves, Vous pouvez toutefois demander par LRAR au maire que Mr B... rembourse la commune du montant des travaux dont il a bénéficié indûment et saisir le tribunal administratif en cas de refus du conseil municipal d'exiger ce remboursement.